



COURRIER ARRIVE

25 MAI 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAISON VENTOUX

Valence, le

18 MAI 2020

Service aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Dominique Gutiez

Tél : 04.81.66 81 05

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : ddt-cdpnaf26@drome.gouv.fr

dominique.gutiez@drome.gouv.fr

Courrier RAR

Monsieur le Président,

Par courriel du 21 janvier 2020 vous avez saisi la CDPENAF pour qu'elle se prononce sur la révision de votre document d'urbanisme au titre de l'article L143-0 du code de l'urbanisme. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses décrets d'application ont rendu impossible toute réunion de la commission en présentiel. En conséquence, la commission du 02 avril 2020 à laquelle votre dossier devait être présenté a-t-elle été annulée et remplacée par une commission électronique du 23 avril au 06 mai 2020, commission à laquelle vous avez contribué.

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale des
Territoires,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Isabelle Nuti".

Isabelle NUTI

Monsieur Jean-Pierre Larguier
Président du SCoT Vaison - Ventoux
Communauté de communes Vaison Ventoux
375 Avenue Gabriel Péri
CS 50090
84110 Vaison-la-Romaine



REVISION DU SCOT VAISON-VENTOUX

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers Commission électronique du 23 avril au 6 mai 2020

- Vu l'article L112-1-1 du CRPM ;
- Vu l'article L143-20 du code de l'urbanisme ;
- Vu le document du SCoT Vaison -Ventoux arrêté et transmis à la CDPENAF pour avis ;
- Considérant que le projet de SCoT Vaison-Ventoux ne s'inscrit pas suffisamment dans la trajectoire de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2040 inscrit au plan Biodiversité de 2018,
- Considérant que cela aurait supposé dans un premier temps d'infléchir la consommation foncière induite par le projet puis de la stopper par un usage beaucoup plus sobre de l'espace avant l'échéance du SCoT prévue en 2035 ;
- Considérant que le taux de variation annuel moyen retenu pour le SCoT est de 0,6 % /an alors même que ce taux était proche de zéro sur le territoire pour la période 2010-2015 ;
- Considérant que l'ouverture à l'urbanisation fondée sur des taux surévalués de croissance de population sont de nature à favoriser la sous-densité et la surconsommation foncière ;
- Considérant de plus que le SCoT permet aux PLU(i) de faire varier le taux de croissance démographique tel que mentionné P9 du DOO et que cette faculté n'est pas suffisamment encadrée ;
- Considérant que le SCoT prévoit une enveloppe foncière à destination de l'habitat de 83ha dont 18 ha « au titre des marges de manœuvre » soit 21,6 %;
- Considérant que le besoin d'ouvrir ces 18ha d'enveloppes supplémentaires n'est pas justifié et n'apparaît pas nécessaire ;
- Considérant que le SCoT prévoit une enveloppe foncière à destination de l'économie de 17,5 ha dont 5 ha « pour permettre le développement endogène des activités économiques » soit plus de 28 %;
- Considérant que ces 5 ha supplémentaires pourront être mobilisés sur l'ensemble du territoire du SCoT si les extensions prévues au SCoT ne peuvent être réalisées suite à des contraintes d'aménagement
- Considérant que le SCoT n'identifie pas clairement les zones existantes susceptibles d'accueillir ces 5ha supplémentaires et ne justifie pas suffisamment ce besoin ;
- Considérant que ces enveloppes supplémentaires (18 ha+ 5 ha) viennent en contradiction avec l'objectif de réduire drastiquement la consommation foncière ;
- Considérant toutefois que les objectifs de densité et de production de logements sont cohérents ;

- Considérant de plus que l'analyse de la consommation des espaces naturels et forestiers est ancienne (2001-2014) au regard de la date d'arrêt du document et qu'en ce sens elle ne livre pas un éclairage sur la consommation foncière des 10 dernières années et ne permettra pas une évaluation pertinente de l'impact du schéma ;
- Considérant que la trame verte et bleue a bien été prise en compte mais qu'il convient d'en renforcer encore sa préservation en limitant le développement de l'urbanisation au bâti existant;

La CDPENAF de la Drôme considère que le SCoT doit supprimer les marges de manœuvre sur les besoins des enveloppes supplémentaires correspondant à 18ha pour l'habitat et 5ha pour l'économie, qui contredisent l'objectif de réduction de la consommation foncière.

La CDPENAF de la Drôme demande :

- 1. De réactualiser l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article L 141-3 du code de l'urbanisme et de réaliser une analyse au cours des dix années précédant l'arrêt du projet du SCoT, soit sur la période 2009-2019 ;**
- 2. D'encadrer strictement la possibilité d'un taux de variation de la croissance démographique annuel moyen supérieur à celui préconisé dans le SCoT (voir p 9 du DOO) pour les communes affichant des objectifs de densités et formes urbaines plus ambitieuses et des projets d'habitat s'inscrivant dans l'enveloppe foncière définie ;**
- 3. De fixer une densité minimale obligatoire sur chaque nouvelle opération dépassant un certain seuil de superficie ;**
- 4. D'indiquer que dans les coupures vertes seules l'adaptation et l'extension limitée des constructions existantes seront autorisées. (Le PLU ne devra pas y permettre la densification, ce que prévoit le projet de SCoT).**

Au regard de l'ensemble de ces observations, la CDPENAF de la DRÔME émet un avis défavorable au projet présenté.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale des
Territoires,



Isabelle NUTI

COURRIER ARRIVE

25 MAI 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAISON VENTOUX

